

À CONSERVER • À CONSERVER • À CONSERVER • À CONSERVER • À CONSERVER

POUR FACILITER L'ÉLABORATION DES PROJETS ÉDUCATIFS

ENJEUX ET MÉCANIQUE DE LA CONCERTATION DANS LES ÉTABLISSEMENTS

À lire également, l'article dans le BIS numéro 3 du 4 septembre 2018.

En vue de l'amorce des travaux d'élaboration du prochain projet éducatif (PE) des établissements, il convient de clarifier certains aspects de la « concertation » qui sera nécessaire dans les travaux.

Quelques définitions simples et utiles

- **Concertation** : Processus proche de l'élaboration ; concevoir, créer, préparer par un travail de fond ; implique un véritable travail en commun, contrairement à une simple consultation.
- **Cohérent** : Qui ne va pas dans le sens contraire.
- **Tenir compte de** : Considérer, prendre quelque chose en considération, l'avoir à l'esprit.
- **Objectif** : But, cible, ce qui est visé.
- **Orientation** : Tendance idéologique, politique.
- **Moyen** : méthode, manière employée pour arriver à une fin.
- **Indicateur** : outil d'évaluation.

Article 74 de la Loi sur l'instruction publique (LIP) :

Le Conseil d'établissement (CE) analyse la situation de l'école (line : établissement, partout), principalement les besoins des élèves, les enjeux liés à la réussite des élèves ainsi que les caractéristiques et les attentes de la communauté qu'elle dessert. Sur la base de cette analyse et en tenant compte du plan stratégique de la commission scolaire, il adopte le projet éducatif de l'école, voit à sa réalisation et procède à son évaluation périodique.

Pour l'exercice de ces fonctions, le CE s'assure de la participation des personnes intéressées par l'école.

À cette fin, il favorise l'information, les échanges et la concertation entre les élèves, les parents, le directeur de l'école, les enseignants, les autres membres du personnel de l'école et les représentants de la communauté, ainsi que leur participation à la réussite des élèves.

À RETENIR :

Le CE peut donc créer un comité de pilotage qui comprendra tous les intervenants listés ci-contre. Cela dit, les profs qui en font partie représentent l'assemblée syndicale des enseignants et enseignants de l'établissement. Ils doivent ainsi respecter leur mandat et ne pas s'avancer au nom des profs sans avoir préalablement validé auprès d'eux les orientations et positions à défendre ou à mettre de l'avant. Les profs élus au CE doivent se faire les chiens de garde de notre autonomie professionnelle.

Article 4-2.00 B) 1) de la Convention collective locale :

En conformité avec les dispositions de la LIP, la direction élabore, avec la participation des enseignantes et enseignants, les propositions qu'elle devra soumettre pour approbation ou adoption, selon le cas, au Conseil d'établissement sur les objets suivants :

1) le projet éducatif de l'école;
[...]

Les modalités de cette participation sont celles établies par les enseignantes et enseignants lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin par la direction ou, à défaut, celles établies par cette dernière.

Si ce n'est déjà fait, il importe de rapidement prendre la décision de faire passer par le CPEPE vos échanges avec la direction sur la proposition que cette dernière présentera au comité de pilotage ou au CE concernant le projet éducatif. Il faudra informer clairement votre direction de la volonté des enseignantes et enseignants de ramener en CPEPE les accords ou amendements votés en assemblée syndicale tout au long des travaux d'élaboration de ladite proposition, et ce, jusqu'à l'adoption finale du PE en CE. Évidemment, la direction devra aussi respecter le fruit de vos travaux d'élaboration de proposition de PE en CPEPE lorsqu'elle se retrouvera au comité de pilotage ou en CE.

Articles 37 (FGJ) et 97.1 LIP (FGA/FP) de la LIP

Le projet éducatif de l'école, qui peut être actualisé au besoin, comporte :

1° le contexte dans lequel elle évolue et les principaux enjeux auxquels elle est confrontée, notamment en matière de réussite scolaire;

ATTENTION: Il faudra s'assurer que l'environnement socioéconomique de la population scolaire soit bien pris en compte. Cet élément est fondamental!

2° les orientations propres à l'école et les objectifs retenus pour améliorer la réussite des élèves;

Vous avez le choix : ces orientations et ces objectifs doivent être ceux de l'école, et non ceux de la commission scolaire ou du ministère.

3° les cibles à atteindre au terme de la période couverte par le projet éducatif;

Le choix des « cibles » revient à l'école ou au centre et il est fondamental de vous opposer à ce que ces cibles soient chiffrées. Nous travaillons avec des êtres humains d'une complexité infinie. Évitions donc de simplifier dans le seul but de répondre à une logique de gestion axée sur les résultats. D'autant plus que dans un horizon de 5 ans, nous n'avons aucune idée du profil des élèves et cohortes qui influencera l'atteinte des cibles que nous aurions chiffrées. Faire fi de cette réalité relève d'une ignorance crasse de ce qu'est l'enseignement.

4° les indicateurs utilisés pour mesurer l'atteinte des objectifs et des cibles visés;

Le choix des indicateurs revient à l'école.

5° la périodicité de l'évaluation du projet éducatif déterminée en collaboration avec la commission scolaire.

Elle a été fixée à 5 ans, jusqu'en 2022, par le dernier ministre de l'Éducation.

Les orientations et les objectifs identifiés au paragraphe 2° visent l'application, l'adaptation et l'enrichissement du cadre national défini par la loi, le régime pédagogique et les programmes d'études établis par le ministre. Ils doivent également être **cohérents** avec le PEVR de la commission scolaire.

Rappelons que « cohérent » doit être compris comme « allant pas dans le sens contraire ». Lors des nombreuses étapes du cheminement du projet éducatif, il sera important de s'en souvenir. Nous n'avons pas d'obligation de reprendre ce qui est écrit dans les documents ministériels ou de la CSDM.

Tableau 1 : exemple de projet éducatif

ORIENTATION	OBJECTIF	INDICATEUR
Favoriser l'instruction des élèves, l'enseignement, par la valorisation de l'autonomie professionnelle du personnel enseignant	Augmenter le taux de réussite aux examens ministériels	Taux de réussite aux examens ministériels

L'autonomie professionnelle

L'article 19 de la LIP définit l'autonomie professionnelle des enseignantes et enseignants. Il stipule essentiellement que le prof a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié, notamment au regard de la détermination des modalités des interventions pédagogiques et du choix des outils d'évaluation. Cependant, l'article précise que ce droit

s'exerce **dans le cadre du projet éducatif** et des autres dispositions de la LIP.

L'Alliance ne saurait donc trop insister sur l'importance de vous assurer que votre projet éducatif ne limite pas davantage votre autonomie professionnelle. **Ainsi, aucune approche, philosophie, orientation, etc., pédagogiques ne devraient y être inscrites.**

Les « moyens » : Articles 96.15 LIP (FGJ) et 110.12 LIP (FGA/FP)

Sur proposition des enseignants ou, dans le cas des propositions prévues aux paragraphes 5° et 6°, des membres du personnel concernés, le directeur de l'école :

[...]

6° approuve les moyens retenus pour atteindre les objectifs et les cibles visés par le projet éducatif.

Lorsque le directeur de l'école n'approuve pas une proposition des enseignants ou des membres du personnel, il doit leur en donner les motifs.

Les « personnels concernés » devront préparer et soumettre pour approbation (**OUI** ou **NON**, sans modification), à la direction, les « moyens retenus pour atteindre les objectifs et les cibles visés par le projet éducatif ». Ces « moyens retenus » ne seront pas soumis à l'adoption du CE. Ils ne font pas partie en tant que tels du projet éducatif, mais constituent plutôt une annexe destinée à sa mise en œuvre. Il faudra les proposer après que le projet éducatif aura été adopté en bonne et due forme par le CE.

Moyens liés à l'exemple de projet éducatif (voir tableau 1)

MOYENS

Respecter les recommandations des enseignantes et des enseignants;
Assurer les services suffisants et adéquats pour chaque élève.

La mécanique d'approbation par la direction est la même que celle des NME : **OUI** ou **NON**. Dans le cas d'un refus, la direction doit le motiver par écrit dans les 10 jours ouvrables suivant le dépôt de la proposition et donc argumenter, selon des critères objectifs documentés. Dans ce cas, le processus recommence, jusqu'à ce que les parties s'entendent.

Une production de Martin Bibeau, vice-président, et Vincent Hamel Davignon, conseiller.



8225, boul. Saint-Laurent, Montréal (Québec) H2P 2M1
Téléphone : 514 383-4880 • Télécopieur : 514 384-5756

22 octobre 2018

100 ans
1919-2019

— ALLIANCE
DES PROFESSEURES
ET PROFESSEURS
DE MONTREAL —

